

La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a souscrit auprès de SMACL Assurances, en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés. Les garanties sont les suivantes :

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, personne morale souscriptrice du présent contrat et qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ; Les organismes territoriaux délégataires et internes ; La fédération des groupements d'employeurs judo ; Les groupements d'employeurs judo ; Les clubs et associations affiliés ; Le Collège national des ceintures noires ; L'amicale des dirigeants du judo français ; La Confédération française de jiu-jitsu brésilien ; Les pratiquants licenciés ; Les dirigeants élus licenciés ; Les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales ; Les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ; Les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; Les arbitres et commissaires sportifs ; Les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales à l'occasion des portes ouvertes ; Les pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro » ; Les pratiquants collégiens non licenciés dans le cadre du dispositif « 2 heures de sport supplémentaires au collège » ; Les athlètes et dirigeants étrangers participant à une compétition ou manifestation organisée par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES. 	<p>La garantie s'applique notamment aux dommages provenant du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : <ul style="list-style-type: none"> à des compétitions et entraînements préparatoires ; aux séances d'entraînement. l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc. ; les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées à l'occasion des opérations de type « JUDO VACANCES » ou au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro » ; la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ; la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les déplacements rattachés aux activités ci-dessus ; l'organisation d'activités périscolaires, y compris le dispositif « 2 heures de sport supplémentaires au collège » ; l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ; l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux compétitions et stages ; les activités administratives et logistiques ; les réunions et manifestations extrasportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide-greniers, rencontres interclubs, etc. ; des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ; des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L.321-6 du Code du sport et L.141-4 du Code, y compris gestion administrative en décaulant ; des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ; des dommages causés ou subis par les personnels de l'état ou des collectivités territoriales.

Les assurés désignés sont réputés tiers entre eux.

OBJET DU CONTRAT	
SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :	
Tous dommages confondus, y compris dommages corporels.....	20 000 000 €
Pour les risques suivants, la garantie ne pourra excéder :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs.....	5 000 000 €
Atteintes accidentelles de l'environnement - Pollution.....	2 000 000 €
Dommages subis par les biens des préposés - salariés.....	30 000 €
Responsabilité civile après travail - Après livraison.....	5 000 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés.....	2 000 000 €
Responsabilité civile occupation temporaire des locaux.....	5 000 000 €
Responsabilité.....	15 000 €
Défense pénale et recours.....	75 000 €

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
SMACL Assurances exercera à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :	
de pouvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le contrat ;	
d'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti ou titre des présentes conventions si son auteur ovul, lui-même, ou la qualité d'assuré.	

DOMMAGES AUX BIENS CONFISÉS	
SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, qui lui ont été confiés, prêtés ou loués temporairement pour une durée maximum de 180 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.	

RESPONSABILITÉ OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX	
Est garantie la responsabilité supportée par la personne morale en raison des dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dépôt des eaux, bris glace, dégradation et vandalisme causés aux locaux temporaires et à leur contenu. Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (baill, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.	

EXCLUSIONS	
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont notamment exclus des présentes garanties :	
<ul style="list-style-type: none"> LA RESPONSABILITÉ ENCOUREE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE. LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité. LES DOMMAGES CAUSÉS par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils, par tous les appareils ou engins de navigation aérienne dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde, par tous les appareils, engins ou véhicules maritimes, fluviaux et lacustres dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde. LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ; la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ; les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ; les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ; les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique. LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré. LES DOMMAGES CAUSÉS au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur. LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurées. 	

Où s'exercent les garanties ?

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
La garantie est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.	
Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue : <ul style="list-style-type: none"> à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des Etats frontaliers de la France métropolitaine ; au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs. 	

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL	
Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la Principauté de Monaco ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90 ^e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.	

ASSISTANCE AUX PERSONNES	
En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer.	

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE <ul style="list-style-type: none"> résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS <ul style="list-style-type: none"> Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire. Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire. 	

PRESCRIPTION	
Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.	

DATE D'EFFET DES GARANTIES	
Pour les licenciés, les garanties sont acquises dès l'inscription sur le site extranet de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées pour la période du 1 ^{er} septembre au 31 août.	
Pour les non-licenciés s'initiant au judo, jujitsu, kendo et disciplines associées : <ul style="list-style-type: none"> « JOURNÉES PORTES OUVERTES » : sur déclaration des clubs 48 heures avant la manifestation ; « JUDO VACANCES » - PÉRI ET POST SCOLAIRE : Cours d'essais pratiqués toute la saison. « SÉANCES DÉCOUVERTE « DEVIENS JUDOKA » ou « DEVIENS JUJITEIRO » : selon des périodes définies annuellement par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES ou la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE JIU-JITSU BRÉSILIEN. Les clubs disposent de cartes séances découverte à compléter et faire signer au pratiquant occasionnel avant la (les) séance(s). 	

AFFICHAGE OBLIGATOIRE	
Cet document informatif ne constitue pas le contrat d'assurance souscrit par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, il synthétise les informations majeures contenues dans celui-ci. Pour connaître le détail des garanties, il convient de se reporter au contrat et sa notice disponible sur le site de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ou sur simple demande auprès de celle-ci.	

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL		
La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer. Les dommages corporels dont vous pouvez être victime lors des activités mises en place par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ses ligues, comités et clubs affiliés sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.		
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES	
<ul style="list-style-type: none"> les titulaires d'une licence de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ou de la Confédération française de jiu-jitsu brésilien, y compris les dirigeants ; les sportifs de haut niveau ; les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; les arbitres et commissaires sportifs ; les enseignants bénévoles ; les collaborateurs bénévoles ; les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales à l'occasion des portes ouvertes ; les pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro ». 	<ul style="list-style-type: none"> la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : <ul style="list-style-type: none"> à des compétitions ; aux séances d'entraînement. l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc. ; les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées ainsi que l'enseignement à l'occasion des opérations de type « JUDO VACANCES » et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro » ; la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ; la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les déplacements rattachés aux activités ci-dessus ; l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ; les activités administratives et logistiques ; les réunions et manifestations extrasportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, rencontres interclubs, etc. 	
<p>Bénéficiaires</p> <p>pour les indemnités en cas de décès de l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ses parents (en premier lieu pour l'assuré mineur), à défaut le conjoint survivant de l'assuré non séparé de corps ni divorcé par convention ou jugement définitif, le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) non séparé ou à défaut le concubin, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales ; à défaut, les ascendants par parts égales ou à défaut, les héritiers de l'assuré conformément aux principes du droit des successions par parts égales. <p>pour les autres indemnités : l'assuré victime.</p>		
OBJET DU CONTRAT		
Cette garantie permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des garanties suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle (lors d'accidents de sport et hors pratique sportive - activités administratives, réunions, déplacements, etc.).		
En cas de décès :		
Versement d'un capital		
Licenciés, collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro »	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA
Jusqu'à 16 ans révolus : 15 000 €	70 000 €	150 000 €
À partir de 17 ans : 50 000 €		
Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé. Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : montant de 1 500 €.		
En cas d'invalidité :		
Versement d'un capital		
Licenciés	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro »
<ul style="list-style-type: none"> Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 100 000 € par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 100 000 €. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 300 000 € par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 300 000 €.
Accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 61 %) dans le seul cadre de la pratique sportive		
Capital forfaitaire de 1 070 000 €	Capital forfaitaire de 1 100 000 €	Capital forfaitaire de 1 300 000 €
<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des frais immédiats et aide aux proches : dans la limite d'un montant de 15 000 € et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident. Versement d'un capital immédiat de 70 000 € ou 100 000 € avant consolidation. Services d'accompagnement ou blessé et ses proches : <ul style="list-style-type: none"> prestations de travail social ; prestations d'ergothérapie ; accompagnement vers la réinsertion professionnelle. 		
En cas d'invalidité temporaire totale :		
Dirigeants, sportifs de haut, dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national		
Indemnités journalières : 70 € / jour		
Indemnité versée à compter du 16 ^{ème} jour (4 ^{ème} jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.		
Le remboursement des dépenses de santé : (restées à charge après intervention des organismes sociaux et assimilés sur chaque acte pris individuellement et non sur le devis global)		
Enseignants (ne relevant pas de la convention collective nationale du sport)		
Indemnités journalières : 45 € / jour		
Indemnité versée à compter du 16 ^{ème} jour (4 ^{ème} jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.		
Licenciés, arbitres, dirigeants, sportifs de haut niveau, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales et les enseignants bénévoles	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquant non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro »	
Dans la limite de 3 000 € par accident, soit :		
<ul style="list-style-type: none"> les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures ; garantie étendue : <ul style="list-style-type: none"> au dépassement d'honoraires ; à la majoration pour chambre particulière (hors suppléments de confort : téléviseur, téléphone, etc.) ; aux frais liés à l'hébergement d'un parent accompagnant un mineur (nuitées et frais kilométriques) ; aux frais de transport pour se rendre aux soins prescrits ; aux frais de transport des victimes ; domicile - lieu de travail / scolaire ; aux frais d'ostéopathie. 		
Sur la base maximale du double du tarif conventionnel de la Sécurité sociale, soit :		
<ul style="list-style-type: none"> les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures. 		
Soutien scolaire ou universitaire :		
Licenciés et sportifs de haut niveau		
Prise en charge du soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours. Jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.		
Soutien psychologique :		
<ul style="list-style-type: none"> Organisation et prise en charge du soutien psychologique avec un psychologue clinicien : <ul style="list-style-type: none"> de 1 à 5 entretiens téléphoniques ; de 1 à 3 entretiens en face-à-face. SMACL Assurances propose aussi un soutien psychologique spécifiquement dédié aux victimes de violences, qui pourront bénéficier d'un accompagnement psychologique via une ligne téléphonique dédiée. 		
EXCLUSIONS		
<ul style="list-style-type: none"> De l'état alcoolique de l'assuré, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles R.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou de l'emploi de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise ; De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ; De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ; D'activités et sports non garantis au titre de l'assurance de responsabilité civile ; De la pratique, même occasionnelle - des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ; la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ; les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ; les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ; les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique. Les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre ; De la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ; De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ; Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires. 		

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL					
Au-delà du régime de base offert par la licence, la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées propose aussi aux licenciés ou aux pratiquants occasionnels non licenciés, dans le cadre des opérations de développement, des garanties complémentaires souscrites en option (en complétant un bulletin de souscription). Il s'agit de bénéficier en sus des garanties du contrat de base individuelle accident corporel ci-contre, soit, au choix :					
<ul style="list-style-type: none"> un capital Décès ; un capital Invalidité : un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires. Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6 % ; des indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire totale : <ul style="list-style-type: none"> « Indemnité », destinée à compenser une perte réelle de revenus ou un manque à gagner justifié, est versée à compter du 16^e jour (4^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours ; « Incapacité temporaire cessaie de son assuré est en mesure de reprendre, même partiellement, ses occupations ou dès la consolidation médicale de l'assuré. 					
La date de consolidation des blessures et la durée de l'incapacité temporaire totale sont fixées par le médecin-expert désigné par SMACL Assurances. Le licencié qui souhaite souscrire cette garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club ou téléchargeable sur le site Internet de la FFJDA (www.ffjudo.com) et le renvoyer à SMACL Assurances en joignant un chèque à l'ordre de SMACL Assurances du montant de l'option choisie.					
Assuré	Formule	Montant du capital DÉCÈS	Montant du capital INVALIDITÉ (100 % invalidité) (*)	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Montant / jour	TARIF FORFAITAIRE TTC
Licencié (ou pratiquant occasionnel non licencié)	1	50 000 €	75 000 €	30 €	15 €
	2				30 €

(*) montant obtenu en multipliant le capital par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident corporel.

ASSISTANCE AUX PERSONNES	
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> Les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie. Toute personne physique ayant la qualité d'assuré : <ul style="list-style-type: none"> le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateur ou d'animateur du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ; toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée. Toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisée par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour. 	<p>Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'obseques en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obseques en cas de décès d'un proche, le remplacement d'un accompagnateur, le retour anticipé pour se rendre ou chevet d'un proche, transport vers la résidence principale touchée par un sinistre majeur et différentes garanties complémentaires. La garantie Assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance. La garantie s'applique selon la convention d'assistance aux personnes en vigueur à la souscription des garanties de responsabilité ou d'individuelle accident corporel.</p>
Le service d'assistance est joignable 7 j / 7 et 24 h / 24 au N° Cristal 09 86 03 04 05	
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger.	
Pour les bénéficiaires sourds et malentendants SMS : 06 73 25 32 47	

RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS	
L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants du souscripteur (Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées) ou de ses organismes territoriaux délégataires, ses organes internes, clubs et associations affiliés, à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.	

PLAFONDS DES GARANTIES	
Fédération et ses organismes territoriaux délégataires	10 000 000 € non indexés
Clubs	1 500 000 € non indexés
Sous limitations :	
Frais de défense	150 000 € par période d'assurance
Frais de constitution de caution pénale	350 000 € par période d'assurance
Frais de défense engagés d'urgence	25 000 € par période d'assurance
Assistance gestion de crise	150 000 € par période d'assurance
Contrôle fiscal :	
Prise en charge des frais d'experts comptables ou honoraires d'avocat dans la limite de	90 € par heure et 25 000 € par période d'assurance.

PROTECTION JURIDIQUE	
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	
<ul style="list-style-type: none"> PERSONNES MORALES : <ul style="list-style-type: none"> la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les organismes territoriaux délégataires et internes ; la Fédération des groupements d'employeurs judo ; les groupements d'employeurs judo ; les clubs et associations affiliés ; le collège national des ceintures noires ; l'amicale des dirigeants du judo français ; la confédération française de jiu-jitsu brésilien. PERSONNES PHYSIQUES : dans l'exercice de leurs fonctions <ul style="list-style-type: none"> les dirigeants ; les salariés ainsi que les collaborateurs ou aides bénévoles des personnes morale ; les instructeurs / enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ; les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; les arbitres ; les pratiquants licenciés. 	

GARANTIES	
SMACL Assurances met en œuvre les démarches nécessaires pour régler un litige, amiablement ou judiciairement, en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin.	
POUR LES PERSONNES MORALES : SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale assurée et aux activités statutaires qui sont les siennes, dans des domaines de droit limitativement énumérés au contrat.	
POUR LES PERSONNES PHYSIQUES : SMACL Assurances garantit les litiges liés aux activités sportives et statutaires des personnes morales auxquelles elles sont rattachées. SMACL Assurances intervient pour tous les litiges avec les tiers ou co-contractants (prestataires de services ou fournisseurs de matériels et équipements sportifs, lors de voyages ou excursions organisés par la personne morale, etc.).	